

ASSOCIATION D'ASTRONOMIE DE CORNOUAILLE

« LOAR GANN »

Statuts

Article 1: Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Association d'Astronomie de Cornouaille LOAR GANN.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but permettre à tous les habitants de la région cornouaillaise de s'initier à l'astronomie et de la pratiquer en groupe.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social.

Elle a son siège social au 1 Allée Monseigneur Jean-René Calloc'h 29000 QUIMPER.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 5 : Composition de l'association.

L'association se compose de membres : fondateurs, actifs, honoraires, bienfaiteurs.

- Sont membres fondateurs les personnes ayant contribué, lors de la première réunion, à la constitution de l'association.
- Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes ou groupements, qui auront contribué à la prospérité de l'association, par versement au moins égal à deux fois la cotisation d'un membre actif, ou par un don matériel équivalent.

Les jeunes de moins de 18 ans ne seront admis, comme membre, qu'en produisant une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

Chaque membre de l'association accepte d'offrir ses connaissances, travaux et recherches à l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 - Par démission,

2 - Par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation, ou envers toute personne faisant état, au sein de l'association, de son appartenance à toute confession religieuse, syndicale ou politique, ainsi que toute autre raison grave.

L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

3 - Le décès.

Article 7 : l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports : moral et activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du CA, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au CA (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'AG portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les votes sont effectués à bulletins secrets.

Le quorum pour l'AG doit être d'au moins un quart des adhérents à jour de leur cotisations.

Tout adhérent a le droit de vote. (Voir modalité pour les moins de 16 ans).

Les délégations de pouvoir sont admises, un membre ne pouvant représenter plus de deux voix, y compris la sienne.

Article 8 : le Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un conseil d'Administration composé de douze membres, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'Assemblée.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'AG, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier (e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au CA pour autorisation.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

Un(e) président(e),
Un(e) vice-président(e),
Un(e) secrétaire (général(e)),
Un(e) trésorier(e),
Un(e) secrétaire technique.
Et les adjoints(es), si besoin.
Le bureau est élu pour 1 an.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le CA.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 9 : Les finances de l'association.

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (interventions dans les écoles, centres de loisirs, colonies de vacances etc., par des diaporamas et des soirées d'observation, animations diverses autour de l'astronomie) ; de subventions éventuelles ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'AG, ainsi que chaque fois que le CA en fait la demande.

Les fonctions de membres du CA sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'AG nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de...X années.

Article 10 : Règlement intérieur.

Le (la) Président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) peut donner ses pouvoirs au (à la) Vice-président(e). Il (elle) doit faire profiter l'association de son expérience et de ses capacités. Il (elle) assure la coordination entre chaque membre de l'association.

Le (la) représentant(e) de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le (la) Vice-président(e) représente le (la) Président(e) en l'absence de celui-ci (celle-ci) et l'assiste dans les assemblées.

Le (la) Secrétaire général(e) doit assister à chaque séance du Conseil où il (elle) dresse les procès verbaux, signés par lui (elle) et par le (la) Président(e).

Les procès verbaux sont lus à chaque séance suivante et sont conservés au siège social de l'association. Il (elle) est de plus chargé des convocations et publications, il (elle) communique toute information reçue concernant l'association.

Le (la) Trésorier (e) enregistre sur un cahier comptable la situation financière de l'association. Il (elle) conserve toutes les pièces justificatives des dépenses engagées. Il (elle) fait état quatre fois par an, lors des réunions du Conseil, du bilan financier avec preuves à l'appui.

Il (elle) veille à la rentrée régulière des cotisations. Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation dans les délais prévus reçoit un rappel dans le mois qui suit. Passé ce nouveau délai, il est considéré comme démissionnaire.

Il est interdit de fumer durant les réunions en local couvert et fermé.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, à la demande du CA ou du quart des membres adhérents de l'association, l'AG extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'AG ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : dissolution.

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Elle avisera la Préfecture de la dissolution.

Fait en deux exemplaires, à Quimper, (le 23 décembre 2019).

Lu et approuvé

Le Président

Le Secrétaire